

**Séance du 24 janvier 2023**

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace de la Tuilerie à Giromagny, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 42  
Présents : 30  
Absents : 12  
dont suppléés : 0  
dont représentés : 4  
Votes pour : 34  
Votes contre : 0  
Abstention : 0  
Suffrages exprimés : 34

**Titulaires présents :** M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, J. CHIPAUX, C. CODDET, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, S. MOREL, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. PARROT, C. PARTY, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

**Pouvoirs :** C. LESOU à J. CHIPAUX, C. CONILH-NOBLAT à E. PARROT, M-J. CHASSIGNET à G. TRAVERS, P. MIESCH à J-L. ANDERHUEBER

**Date de la convocation**

16/01/2023

**Secrétaire de séance :** E. PARROT

**Date de publication**

30/01/2023

**Délibération n° 008-2023**

**Objet :** Développement économique - aide à l'immobilier d'entreprise - convention d'autorisation avec le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Vu

- le Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, et par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière du 21 octobre 2022,
- la délibération du Conseil régional en date du 15 décembre 2022,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°016-2018 du 6 février 2018 relative à la convention d'autorisation avec le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté,
- la délibération n°20-2018 du 6 mars 2018 portant approbation du règlement d'intervention local en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,
- la délibération n°011-2021 du 26 janvier 2021 portant modification du règlement d'intervention local en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Considérant

- le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SREDII) 2023-2028, adopté en assemblée plénière du Conseil régional en date du 23 juin 2022,
- le règlement d'application local de la Communauté de communes des Vosges du sud relatif à l'aide à l'immobilier d'entreprise,

Monsieur le Président rappelle que la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) indique qu'en matière d'investissement immobilier des entreprises, de location de terrains ou d'immeubles, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et l'octroi de ces aides sur leur territoire.



En vertu de cette prérogative, l'aide à l'immobilier d'entreprise, la location ou la vente de terrains relève de la compétence exclusive du bloc communal.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, le Conseil régional peut contribuer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés à l'alinéa 1 du présent article dans le cadre des dispositions définies par une convention passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre pour autoriser une intervention financière et les conditions de cette intervention du Conseil régional pour des opérations immobilières d'entreprise.

Le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté a adopté, le 23 juin 2022, un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2023-2028.

L'adoption de ce nouveau schéma nécessite de procéder au renouvellement de la convention d'autorisation signée entre le Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté et la Communauté de communes des Vosges du sud. Ceci permettra de poursuivre la coopération entre le Conseil régional et le territoire communautaire en matière de développement économique et plus particulièrement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Monsieur le Président sollicite les membres du conseil communautaire pour l'autoriser à signer la convention d'autorisation renouvelée pour la période 2023-2028.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président à signer la convention d'autorisation définissant les modalités par lesquelles le Conseil régional pourra intervenir en complément de la Communauté de communes des Vosges du sud en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- SGC BELFORT 2 - Antenne Giromagny,
- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

  
Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,

  
Éric PARROT